

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à constituer un bassin de main-d'œuvre au Nunavik, entre autres, par la mise en place d'un encadrement pour l'émission de certificats de compétence aux domiciliés du Nunavik.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises. Quant aux citoyens, cela permet essentiellement de prioriser la main-d'œuvre du Nunavik, comme c'est le cas dans chaque région du Québec, en respect des règles de mobilité de la main-d'œuvre prévues dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 7^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de de l'article 7 de «l'article 2 ou de l'article 3» par «de l'article 2, 3, 30 ou 32» et est modifié par l'ajout au troisième alinéa, après «de l'article 4.2», de «, 31 ou 33».

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

«**30.** Le 3 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée dans le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le certificat de compétence-apprenti ainsi délivré correspond au métier visé par l'exemption et peut être renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, le 3 mars 2018, tout certificat de compétence-apprenti initialement délivré en vertu du présent article est annulé et ne peut être renouvelé nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si son titulaire ne démontre pas qu'il satisfait, à cette date, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

31. Le 3 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-occupation à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30;

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-occupation ainsi délivré est renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-occupation en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

32. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 3 et 3.1, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2^o qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; et

3^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

33. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 4.2 et 4.3, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction; et

2^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63984

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'activité «plateformes élévatrices» issue du métier de mécanicien d'ascenseur. Ce projet de règlement prévoit également les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette activité spécifique et précise quels travaux sont autorisés par un tel certificat.